

Le fantôme du juge robot

Aurélie Lanctôt

Number 329, Winter 2021

Qui a peur des algorithmes ? Regards (acérés) sur l'intelligence artificielle

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/94661ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Collectif Liberté

ISSN

0024-2020 (print)

1923-0915 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lanctôt, A. (2021). Le fantôme du juge robot. *Liberté*, (329), 51–55.

Le fantasme du juge robot



Une justice sans les humains peut-elle tenir la promesse du droit ?

Par Aurélie Lanctôt

L'incident a laissé tout le monde bouche bée derrière son ordinateur. Au printemps 2020, la Cour suprême des États-Unis reprend en visioconférence les audiences suspendues plusieurs semaines auparavant en raison de la pandémie de covid-19. On assiste alors à un événement historique, en rupture avec le conservatisme technologique notoire de la Cour. La tradition veut que les juges argumentent oralement, dans une salle d'audience fermée, où seuls cinquante sièges sont mis à la disposition du public et où il est impossible d'entrer avec un téléphone cellulaire ou un ordinateur. En temps normal, il faut attendre la publication des transcriptions après l'audience pour prendre connaissance des débats. On cherche ainsi à éviter que toute forme de mise en spectacle ou de sensationnalisme n'entache le déroulement du procès, car, contrairement aux idées reçues, le rituel judiciaire de la *common law*, du moins dans ses plus hautes instances, a horreur des effets de toge et des coups d'éclat qui suppléent aux échanges rationnels et pondérés. L'autorité du tribunal s'enracine au contraire dans la maîtrise scrupuleuse de la forme des échanges, de l'espace et de la temporalité du procès ; l'articulation de la norme et de la sanction se fait dans un calme qui commande l'obéissance.

La diffusion en direct des audiences via la plateforme C-SPAN, donc, inquiétait les esprits soucieux de préserver la sobre majesté du plus haut tribunal des États-Unis, mais pandémie oblige, il a fallu s'adapter. C'est ainsi qu'au mois de mai, en plein milieu des débats dans l'affaire *Barr v. American Association of Political Consultants*, un avocat, alors qu'il répondait aux questions de la juge Elena Kagan sur l'utilisation d'appels robotisés par des politiciens, est interrompu par la chasse d'une toilette qui se déclenche. La captation ne laisse planer aucun doute quant à la nature du bruit. On entend l'activation de la pompe, puis, pendant de longues et douloureuses secondes, le tourbillon de l'eau s'écoulant, tandis que le pauvre procureur tente de terminer sa phrase comme si de rien n'était. Quatre siècles de prestige et d'autorité symbolique ébranlés par une seconde de maladresse technologique. Enfin, j'exagère (à peine), mais reste que tous les médias américains ont rapporté l'incident, s'interrogeant très sérieusement sur la possible érosion de l'apparence de sérieux du processus judiciaire. En fin de compte, aucun des juges sur le banc n'a avoué publiquement sa bévue – pour des raisons évidentes –, le public s'en est amusé un peu et, malgré tout, le passage aux audiences numériques a été qualifié de succès par à peu près tout le monde.

Chez nous aussi, la pandémie a donné une impulsion au virage numérique du système judiciaire. Pour la première fois, des procès ont été tenus entièrement en visioconférence,

un « progrès » accueilli avec un enthousiasme quasi unanime, alors que l'on cherche désespérément des solutions à la crise des retards judiciaires qui mine la justice civile. « Il faut se rappeler que, même avant cette pandémie, le système de justice au pays et au Québec, c'était l'enfant pauvre de la société », déclarait à ce sujet le juge en chef de la Cour suprême du Canada, l'honorable Richard Wagner. Le bâtonnier du Québec, M^e Paul-Matthieu Grondin, remarquait quant à lui que, même en des temps normaux, les avantages du numérique sont nombreux : « Ça pourrait être plus efficace et moins cher pour le contribuable ! » Et du côté du ministère de la Justice, on affirmait que « le contexte actuel est une occasion pour nous de peser sur l'accélérateur, d'aller plus vite ». Que du bon à tirer de la pandémie, donc. Allez, hop ! Tout le monde sur Zoom, finis les retards, les problèmes de déplacement et d'espace ; un coup de semonce nécessaire pour ce système archaïque. L'empressement a produit quelques ratés cocasses, mais il a suffi d'en rire et d'être un peu patient, en se disant que les gens finiraient bien par apprendre.

On a cependant entendu très peu de réflexions sur l'effet profond et durable de la transposition numérique de l'exercice judiciaire ; sur le lien essentiel entre le procès in vivo, situé dans l'espace et dans le temps, et le sentiment de justice éprouvé par les citoyens. La réflexion apparaît pourtant essentielle si l'on rappelle l'évidence, à savoir que le procès, avant d'être un exercice procédural et fonctionnel, est un exercice d'administration de la violence, toujours inscrit dans une économie de la force.

✱

Durant la pandémie, un homme du Nigéria, Olalekan Hameed, et un de Singapour, Punithan Genasan, ont reçu une condamnation à mort via la plateforme Zoom. Le premier avait été reconnu coupable de meurtre et le second, inculpé pour trafic de drogue. Les deux affaires sont somme toute – et malheureusement – assez banales, mais les médias partout à travers le monde en ont fait mention, tous fascinés et choqués par le fait qu'on puisse condamner des gens à mort en visioconférence. Bien que la peine de mort ne soit en aucun cas défendable pour la plupart des gens, le sentiment d'horreur semble en effet accentué par le médium par lequel ces sentences ont été prononcées. À preuve, des groupes de défense des droits de la personne sont aussitôt montés au créneau, même si ces deux décisions étaient conformes aux principes de droit applicables dans les juridictions concernées. Comment expliquer cette indignation ponctuelle ? La source de ce malaise, qui semble porter au-delà du dédain

pour la peine de mort elle-même, est peut-être à chercher du côté de la fonction sociale et anthropologique du rituel judiciaire.

« Le premier geste de la justice n'est ni intellectuel ni moral, mais architectural et symbolique », écrit l'essayiste et magistrat français Antoine Garapon dans *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. La présence physique au tribunal, écrit-il, ainsi que la forme procès, avec ses rites et ses lieux désignés, délimitent « un espace sensible qui [tient] à distance l'indignation morale et la colère publique », afin que la recherche du juste ne soit pas laissée à la vindicte populaire ou à la loi du plus fort – bien qu'il faille admettre que la ritualisation de la justice se retourne fréquemment contre les plus faibles. Le spectacle de la justice est bel et bien pensé pour intimider le citoyen, pour incarner, en quelque sorte, la force contraignante du droit et exiger l'obéissance. Ce spectacle confisque aussi la parole, en l'encodant de toutes sortes de manières, privant celui ou celle qui ne détient pas ces codes de la capacité même de se défendre, de s'exprimer en son propre nom. Le rituel judiciaire est donc souvent ressenti comme une violence symbolique. Cependant, remarque encore Garapon, « si la présence du rite est violente, son absence l'est bien plus encore ». Le rituel agit en effet comme une garantie, comme un marqueur. Car si les tribunaux sont construits et les procès orchestrés pour imposer le respect, leur décorum indique aussi clairement que c'est là, derrière ces portes, que s'exerce le pouvoir. Or, lorsque le pouvoir se montre et se met en scène, il dévoile les termes de son exercice. Il s'expose et, ce faisant, il prête le flanc à la critique, il se montre redevable. La violence du droit ne s'en trouve pas mitigée, mais au moins, elle s'exerce selon des modalités claires, que l'on peut remettre en cause, critiquer, rejeter. Lorsque le processus judiciaire ne s'exerce plus dans un endroit donné, lorsque le rituel se trouve en quelque sorte disséminé dans l'espace et le temps, Foucault nous l'a bien appris, on sème la confusion quant au lieu d'exercice du pouvoir, en privant le citoyen de la capacité à voir, à éprouver la source d'autorité du couperet de la justice lorsque celui-ci tombe et déchire des vies.

Ainsi, si le bruit d'une chasse d'eau déclenchée en plein milieu d'un procès donne à rire, l'entorse au rituel résonne différemment lorsqu'il s'agit d'ordonner une mise à mort derrière un écran. Loin d'introduire un élément de convivialité et de proximité, elle intensifie plutôt la violence du droit, en montrant ce que cette violence *peut s'autoriser*, même en l'absence de ses mécanismes de légitimation traditionnels – si critiquables soient-ils. Il y a là quelque chose comme un débordement, un empiétement du droit et de la forme procès sur le domaine de la vie. Le rituel crée en somme une distance nécessaire entre le justiciable et l'institution, afin que la violence du droit apparaisse moins immédiate et arbitraire.

C'est peut-être en ce sens que le juge en chef de la Cour suprême du Canada a affirmé, au moment où le plus haut tribunal du pays s'apprêtait à tenir ses premières audiences sur Zoom, que le décorum serait respecté à la lettre, même à distance – toges comprises. « Le décorum, ce n'est pas pour les juges, rappelait-il, c'est pour que les justiciables réalisent que tout ce qui se dit et ce qui se fait dans une salle de justice, c'est sérieux. » Reste à voir si le fait de préserver tout ce sérieux derrière un écran suffira pour recréer l'unité matérielle, temporelle et symbolique du procès.

Ce n'est pas nouveau, il faut bien l'admettre, que l'on s'intéresse à la justice numérique. Les premières expériences avec résolution de conflits virtuelle remontent aux années 1990. Au Québec, depuis 2016, la Plateforme d'aide au règlement des litiges en ligne, développée par le Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal – qui se positionne à l'avant-garde mondiale en la matière –, permet aux consommateurs et aux commerçants de résoudre certains litiges en ligne, sans l'intervention d'un juge. De plus en plus d'initiatives semblables, privées ou soutenues par l'État, voient le jour, proposant de soulager la charge des tribunaux et d'offrir aux citoyens des méthodes conviviales pour résoudre leurs différends. Et bien sûr, les développements fulgurants des dernières années dans le domaine de l'intelligence artificielle permettent désormais l'intégration d'outils algorithmiques aux plateformes de résolution des conflits, afin d'accroître leur efficacité et, surtout, leur autonomie.

C'est là un élément crucial, car le rêve de la justice numérique, il faut le comprendre, porte bien au-delà de la numérisation du procès. Le fantasme qu'on alimente n'est pas seulement de s'affranchir du tribunal comme lieu physique, mais aussi des âmes impliquées dans la prise en charge des litiges. Le procès numérique et la résolution des différends assistée par les algorithmes apparaissent aujourd'hui comme des gadgets utiles pour donner l'impression de s'attaquer à la crise des retards judiciaires et améliorer l'accès à la justice civile. Toutefois, il ne s'agit que d'une étape dans la réalisation d'un projet plus ambitieux. L'aboutissement du rêve de la cyberjustice, étroitement lié à celui du libre marché et de la transformation néolibérale des institutions, n'est pas seulement l'abolition des contraintes matérielles de l'activité judiciaire, mais la délégation à l'intelligence artificielle de la faculté même de juger, au nom d'une quête d'« objectivité » incompatible avec la recherche d'un idéal politique de justice.



L'intégration des outils algorithmiques dans le processus judiciaire, que ce soit pour prévenir le crime, évaluer les risques de récidive ou pour épauler les corps policiers dans leur travail d'enquête, repose sur un a priori simple : les humains sont des créatures faillibles, lentes, inconstantes et trop influencées par leurs préjugés. La machine, en revanche, est non seulement plus efficace parce qu'elle peut traiter rapidement un large volume de données, mais elle est aussi immunisée contre la partialité parce qu'elle traite mathématiquement, objectivement, l'information.

En janvier 2020, rapportait le *New York Times*, Robert J.-B. Williams, un homme noir de Detroit, est arrêté brutalement chez lui devant sa femme et sa fille impuissantes, après avoir été erronément identifié par un algorithme de reconnaissance faciale sur une vidéo de surveillance captée lors d'un vol. Sur cette seule base, Williams a été jeté en prison et plongé dans les dédales judiciaires pendant des mois, forcé de se défendre d'accusations complètement farfelues. S'interrogeant sur les causes de ce fiasco, le reportage du *New York Times* mentionnait une étude publiée récemment par le Massachusetts Institute of Technology (MIT) et le National Institute of Standards and Technology, dans laquelle on démontre que, si les outils de reconnaissance

faciale fonctionnent à peu près lorsqu'il s'agit d'identifier des hommes blancs, leur efficacité chute dramatiquement pour d'autres catégories de la population. Par exemple, jusqu'à cent fois plus d'erreurs sont commises dans l'identification de visages afro-américains ou asiatiques, ce que l'on attribue au manque de diversité des banques de données utilisées pour entraîner les algorithmes.

Le fantasme qu'on alimente n'est pas seulement de s'affranchir du tribunal comme lieu physique, mais aussi des âmes impliquées dans la prise en charge des litiges.

Les ratés discriminatoires de ce genre sont courants avec l'utilisation des outils algorithmiques : évaluation exagérée des risques de récidive des personnes condamnées pour un délit en fonction de leur appartenance raciale, fausses accusations, intensification de la surveillance et des interpellations arbitraires dans les quartiers urbains où se concentrent des populations immigrantes et racisées... Bien sûr, ces outils ne *créent* pas les préjugés qui entachent le système de justice pénale. Cependant, le géographe Brian Jefferson, dans un ouvrage récent consacré à cette question, *Digitize and Punish. Racial Criminalization in the Digital Age*, a démontré que ces outils reproduisent et naturalisent, quantification à l'appui, les fondements et l'héritage racistes de ce système. Ainsi, avant même d'envisager la délégation entière d'une décision de justice à un algorithme, force est de reconnaître qu'à ce jour, leur seule utilisation dans le processus judiciaire tend à aggraver les carences d'objectivité qu'ils étaient pourtant destinés à combattre.

On pourrait opposer que ces ratés constituent une faille temporaire, qui sera corrigée par le perfectionnement de la technologie, mais même ce techno-optimisme finit dans une impasse. Imaginons un modèle algorithmique qui serait assez sophistiqué pour rendre des décisions non discriminatoires et qui raffinerait sans cesse son propre modèle grâce au *machine learning* – selon l'Office québécois de la langue française, cela désigne le « processus par lequel un algorithme évalue et améliore ses performances sans l'intervention d'un programmeur, en répétant son exécution sur des jeux de données jusqu'à obtenir, de manière régulière, des résultats pertinents ». Les décisions rendues par ce « juge robot » supposément éthique seraient certes immunisées contre l'apparence de partialité et de faillibilité de la « justice humaine »,

mais son action risquerait néanmoins de produire des ratés difficiles à anticiper, dont on ne s'apercevrait qu'après coup – et donc trop tard. En effet, comme l'expliquent les ingénieurs informatiques spécialisés en intelligence artificielle Michael Kearns et Aaron Roth dans *The Ethical Algorithm*, moins les humains sont directement impliqués dans l'élaboration finale d'un modèle algorithmique, plus il est difficile de prédire, ou même de remarquer, les effets éthiques, moraux et sociaux indésirables de ce modèle.

On peut bien sûr s'entêter et miser malgré tout sur le perfectionnement des technologies, en se disant qu'il sera bientôt possible de mettre au point une machine dite parfaitement éthique, qui éviterait tous les écueils déjà mentionnés. Après tout, la quantité titanesque d'argent, de ressources et de talent injectés dans le domaine de l'intelligence artificielle permet de prédire des progrès rapides et fulgurants, qui repousseraient même les limites de notre imagination. Évoquons par exemple la recherche menée dans le champ de l'*affective computing*, qui se penche sur l'intégration des affects aux outils d'intelligence artificielle. Déjà dans les années 1990, l'ingénieure et professeure au MIT Rosalind Picard consacrait un ouvrage audacieux à l'*affective computing*, dans lequel elle démontrait l'importance des émotions dans toute prise de décision, une dimension évacuée à tort du développement de l'informatique et de l'intelligence artificielle. Quiconque s'intéresse à la cognition humaine sait que les prises de décision comportent une dimension intuitive et émotionnelle essentielle. Or Picard expliquait récemment dans un entretien avec le journaliste Ezra Klein que le génie informatique, une discipline à forte prédominance masculine où la recherche de l'objectivité est reine, a longtemps considéré l'univers des émotions comme un « bruit de fond » indésirable, qui heureusement n'encombrerait jamais l'intelligence artificielle... Mais aujourd'hui, les chercheurs sont forcés de reconnaître que les décisions dites purement rationnelles apparaissent souvent moralement, éthiquement et socialement inadéquates, puisqu'elles oblitèrent tout un pan de l'appréciation des faits. Ainsi, on consacre désormais du temps et des ressources à l'apprentissage de l'empathie et de l'interprétation des affects par les machines – une avenue jugée prometteuse pour que l'intelligence artificielle acquière de l'autonomie et puisse réaliser des tâches délicates et complexes. Ces machines pourraient-elles devenir si « sensibles » qu'elles seraient capables de rendre seules des décisions de justice ?

Ici, on ne peut s'empêcher de souligner l'ironie : la quête du « juge robot » conduit aujourd'hui à vouloir recréer la *faillibilité infailible* des humains, car l'infailibilité des machines se révèle faillible. « *Coming full circle* » pour en revenir à l'essentiel, à savoir que la part incalculable, impondérable, sensible qui participe à toute prise de décision est indispensable à un quelconque exercice se réclamant de la justice.

Le jour où des algorithmes seront nommés juges et chargés de se pencher sur des questions socialement complexes n'est pas arrivé ; nous ne verrons pas sous peu de grands arrêts rédigés par des robots. Mais on peut tout de même anticiper que l'utilisation des algorithmes sera bientôt chose commune dans le règlement de questions juridiques simples et expéditives, en droit privé ou administratif, notamment. Prononcer une éviction de logement, traiter une demande

Confiné, c'est bien. Confiné et abonné, c'est mieux.

Chouette! Liberté a une nouvelle maquette! :)

Zut! Le numéro est passé à 15\$! :(

Mais pour cette année encore (rapport à la pandémie), le prix de l'abonnement reste le même... :)

Prenez part à la vie artistique et politique du Québec tout en nous aidant à tenir le cap en toute indépendance.

Tous les détails sur notre site < revueliberte.ca >.

	1 an 4 n ^{os}	2 ans 8 n ^{os}	3 ans 12 n ^{os}
En kiosque	60 \$	120 \$	180 \$
Abonnement	45 \$	85 \$	120 \$
Tarif étudiant	40 \$	—	—

LIBERTÉ
art & politique

d'asile, résoudre un différend relatif à un contrat de vente ou d'emploi : voilà des choses qui aujourd'hui sont complexifiées par l'engorgement du système de justice, et que l'on propose déjà d'automatiser, au moins en partie. Or quiconque a déjà jeté un œil sur cette jurisprudence sait que, malgré l'apparence banale ou technique des affaires entendues, les tensions politiques, les rapports d'exploitation et de domination y sont bien à l'œuvre ; les conséquences sur la vie des individus sont immenses et des tragédies humaines s'y jouent fréquemment. Cela ne semble pourtant pas nous empêcher de proposer tout sourire de congédier le jugement et la sensibilité humaines, au nom d'un certain idéal d'accès à une justice efficace. Car voilà l'autre fétiche de la justice algorithmique : au mirage de « l'objectivité » fondée sur le calcul s'ajoute celui de « l'efficacité ». Reste à se demander : de quelle justice parle-t-on, au fait, lorsqu'on mobilise ces termes ?

**

On représente souvent le juge par la figure du Tiers : une entité placée en surplomb des parties en cause, qui illustre tant la distance nécessaire à l'exercice du jugement que la dimension verticale du droit – soit le fait que la production de la norme juridique en appelle toujours à une notion transcendante de la justice, où la force contraignante du droit puise sa légitimité. Le juriste Alain Supiot évoque quant à lui la figure ancienne de la Prudence pour illustrer la fonction judiciaire : la Prudence, écrit-il dans *La gouvernance par les nombres*, se présente sous les traits d'une jeune femme tenant dans la main droite un compas – symbole de mesure – et dans la gauche un miroir lui permettant de ne pas regarder seulement l'avenir, mais de voir aussi son passé et son image présente. Le bon juge, poursuit Supiot, le *juris-prudent*, « est donc celui qui tout à la fois sait se scruter lui-même, tenir compte du passé, mesurer la valeur des preuves des faits allégués et anticiper les effets de sa décision ». La conscience de soi et du poids de son regard, du temps et de son inscription dans le monde serait donc aussi essentielle à l'exercice du jugement que la capacité à s'engager dans une démarche rationnelle de détermination des faits. Or la justice algorithmique, constate-t-on, tend à répudier tant la figure du Tiers que celle de la Prudence.

D'abord, elle évacue la dimension non quantifiable de l'exercice du jugement en réalisant, nous dit encore Supiot, le fantasme du remplacement du juge par une « machine à calculer », supposément capable d'anticiper les risques, d'atténuer les incertitudes et de garantir l'impartialité des décisions, grâce à une démonstration objective des conclusions tirées. Fini, donc, l'imprécision, la lenteur et l'apparence de partialité des juges, qui paraissent trop bêtement humains lorsqu'ils se mesurent à la norme d'objectivité établie par la machine à calculer. Mais jamais on ne rencontre dans ce discours une réflexion sur la capacité de la « machine à calculer » à effectivement *rendre justice*. Le vocabulaire de la justice est plutôt remplacé par celui de l'efficacité, de la flexibilité et de l'efficacité du processus judiciaire, bref, de principes étroitement liés à la rationalité économique néolibérale, laquelle n'a de cesse de battre en brèche l'intrication du droit et du politique, au profit d'une logique contractuelle d'ayants droit, où les rapports entre les individus, ainsi qu'entre les individus

et les institutions, ne sont médiatisés qu'horizontalement, c'est-à-dire sans qu'une entité placée en surplomb des parties en cause puisse intervenir pour mitiger l'expression brute des hiérarchies et des rapports de force, dans le cadre d'un conflit. (Autrement dit : au plus fort la poche !)

Si l'on accepte de faire un peu de gymnastique, on pourrait souligner que la dépendance au calcul du « juge robot » incarne précisément l'aporie, la contradiction, entre le droit et la justice dont nous parle le philosophe Jacques Derrida dans le seul texte qu'il a consacré entièrement au droit, *Force de loi. Le « fondement mystique » de l'autorité*. Derrida y soutient, à travers les circonvolutions qu'on lui connaît, que la justice, si l'on accepte qu'une telle chose existe, loge *précisément* dans la part incalculable du droit. « Le droit n'est pas la justice. Le droit est l'élément du calcul, et il est juste qu'il y ait du droit, mais la justice est incalculable », écrit-il, ajoutant que la justice est nécessairement infinie, rebelle ; étrangère à la stabilité et à la prévisibilité de la règle de droit. Ainsi, l'expérience de la justice en droit serait une *expérience de l'impossible*, puisqu'elle exige que l'on « calcule avec de l'incalculable ». Se plaçant du point de vue du juge, la justice se pose donc comme une expérience de *l'indécidable*, c'est-à-dire une expérience de ce qui, « étranger, hétérogène à l'ordre du calculable et de la règle, doit cependant se livrer à la décision impossible en tenant compte du droit et de la règle ».

L'exercice du jugement, la teneur éthique de la décision se jouent donc selon Derrida dans ce moment où il faut se porter au-delà de la dimension calculable, pondérable de l'application de la règle, en mobilisant *quelque chose de plus*, quelque chose qu'il est impossible d'appréhender par la rationalité mathématique ou algorithmique (c'est là, dit-il en reprenant Montaigne, que l'on rencontre le « fondement mystique » de l'autorité). Le jugement est un moment d'angoisse, « une folie », dit Derrida, puisque la contradiction entre droit et justice, entre le calculable et l'incalculable, apparaît insurmontable, bien que le juge doive, malgré tout, *décider*. Pour le juge en chair et en os, capable d'imagination et de sensibilité, la tâche semble utopique, exorbitante. Si bien qu'en dernière instance, devant l'impossibilité de résoudre la contradiction entre le droit et une justice qui ne se laisse jamais mesurer objectivement, il lui faut trancher selon l'instinct, faire un acte de foi, en se disant que dans la folie du geste décisionnel loge *peut-être* une possibilité de justice. Mais comment peut-on envisager d'enseigner l'incalculable à la machine à calculer, au juge robot, sinon en acceptant, une fois pour toutes, que le droit ait tout à voir avec le calcul, mais rien à voir avec la justice ?

✱

Comme le soulignent Antoine Garapon et Jean Lassègue dans un ouvrage consacré à la justice numérique (*Justice digitale. Révolution graphique et rupture anthropologique*), l'avènement du juge robot n'induit pas tant l'abolition de la figure du Tiers, du juge, que son remplacement : au tiers symbolique, sensible et interprétatif se substitue le tiers binaire, algébrique et transparent. Non seulement cela vient parachever l'effacement de la fonction politique du droit, en réduisant le fait de juger à un geste technique, machinal, mais le juge robot, ou la machine à calculer, cristallise l'idéal

contestable de la voix unifiée et neutre du droit, de la Loi, puisque le juge « parfait » est désormais envisagé comme un agent désincarné qui tendrait exclusivement vers l'objectivité et l'efficacité.

Il y a une cruelle ironie à voir émerger ce discours techno-enthousiaste au moment où, dans la documentation juridique comme dans les sciences sociales, on arrivait à démontrer le caractère illusoire de cet idéal, qui ne sert à rien d'autre qu'à consolider et à reproduire les dogmes du droit libéral, qui ont pourtant fait la preuve de leur incapacité à remplir la promesse de l'égalité devant la Loi. Alors que l'on parvenait tout juste à faire valoir que le juge s'engage toujours dans les délibérations *en tant qu'acteur incarné et situé*, le fantasme du « juge robot » décrète au contraire que l'on gagnerait à (ré)embrasser un idéal désincarné. Or on balaie ce faisant toute une tradition critique du droit, qui depuis un demi-siècle s'évertue à porter la parole des dominés dans le discours juridique. Les critiques féministes du droit ou la *critical race theory*, par exemple, qui ont produit une large documentation visant à démolir les prétentions du droit libéral à la neutralité et à l'universalité, en démontrant la nécessité, l'urgence, d'investir le travail sensible sur le droit, en prenant au sérieux sa dimension expressive, littéraire, afin de faire émerger un autre sujet, un autre locuteur du droit. Ces traditions radicales risquent aujourd'hui d'être dépassées par un discours techno-scientifique confortablement adossé au capital, qui se réclame du « progrès » alors qu'il mène à une régression évidente tant sur le plan de l'épistémologie juridique que sur celui, plus concret, des luttes pour l'égalité et la justice sociale.

Et s'il faut finir en parlant des luttes, le rêve de la justice algorithmique efface la contribution des mouvements tant citoyens qu'intellectuels qui, constatant ses effets pervers, remettent en question les fondements de l'ordre juridique libéral. Les mouvements contre l'incarcération et la surveillance de masse, contre la discrimination, le profilage racial et la brutalité policière ; ou alors la dénonciation de l'incapacité du système judiciaire à protéger les femmes, les enfants, les victimes de violence... Toute cette contestation est ravalée par la promesse d'une justice automatisée, qui sera, peut-être, « efficace » et « objective », mais néanmoins fondée sur la punition, la répression et la vengeance, et configurée pour défendre avant tout les intérêts privés et les droits individuels. La seule différence, c'est qu'en retirant les humains de son fonctionnement, il deviendra encore plus facile de s'en laver les mains. ●

Aurélie Lanctôt est membre du comité de rédaction de *Liberté* et titulaire d'une maîtrise en droit.